

ENVIRONNEMENT SONORE

« Pour aller plus loin »



Les salariés sont protégés par la réglementation concernant l'exposition au bruit. Ce problème de nuisances sonores est présent dans de très nombreux secteurs d'activité, notamment via les aboiements pour nos métiers.

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...) En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h et 7h).

1- Quels sont les effets du bruit sur les salariés ?

Presque tous les secteurs d'activité sont concernés par la problématique du bruit et de ce que cela engendre sur les salariés et leur santé. Les accidents du travail et notamment la surdité professionnelle sont des problèmes récurrents liés au bruit. Cela provoque du stress et énormément de fatigue auditive. Les troubles de santé tels que des problèmes cardiovasculaires, de l'hypertension, des troubles du sommeil et de la digestion peuvent également être provoqués par le bruit.

Un simple test peut permettre de se rendre compte de l'impact du bruit et de sa nuisance. Les personnes travaillant dans de telles conditions ne sont pas toujours au courant des risques qu'ils encourent pour leur santé physique et mentale. Le test consiste à observer deux personnes en train

de communiquer. Si celles-ci ne peuvent pas se comprendre sans hausser le ton ou se rapprocher l'une de l'autre, alors les risques liés au bruit sont très présents.

Le bruit est reconnu comme maladie professionnelle dans le tableau 42 du régime général et le tableau 46 du régime agricole.

C'est à l'employeur qu'il revient de déterminer les risques et de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses salariés.

2- Comment mesurer l'exposition au bruit ?

La réglementation des nuisances sonores est très stricte. Le code du travail définit les paramètres physiques utilisés comme indicateurs de risques. Ils sont au nombre de trois.

- **Niveau de pression acoustique de crête.**
- **Niveau d'exposition quotidienne au bruit**
- **Niveau d'exposition hebdomadaire au bruit.**

a- Quelles sont les valeurs limites réglementaires ?

Le niveau d'exposition quotidienne sur 8 heures et le niveau de pression acoustique sont les deux indicateurs réglementaires du risque bruit qui sont définis par le code du travail.

Ces deux indicateurs définissent ensuite les trois valeurs réglementaires qui sont les suivantes.

- **Les valeurs d'exploitation inférieure déclenchant l'action autrement appelés VAI.** L'employeur doit s'appuyer sur ces valeurs pour s'assurer que son personnel soit informé et formé. Les protections auditives individuelles sont à la disposition de chacun. Il existe deux types de protection : les 80dB pour le niveau d'exposition quotidienne et les 135 dB pour le niveau de pression acoustique de crête.
- **Les valeurs d'exposition supérieure déclenchant l'action autrement appelés VAS.** Passé ce niveau, l'employeur est dans l'obligation de développer des mesures pour protéger la santé de ses salariés, comme réduire l'exposition au bruit et obliger ses salariés à porter des protections auditives au quotidien : 85 dB pour le niveau d'exposition quotidienne et 137 dB pour le niveau de pression acoustique de crête.
- **Les valeurs limites d'exposition ou VLE.** C'est le maximum auquel un salarié peut être exposé. Il doit alors porter des protections de types : 87 dB pour le niveau d'exposition quotidienne et 140 dB pour le niveau de pression acoustique de crête. En aucun cas les valeurs limites ne doivent être dépassées. Le seuil VLE prend en compte l'atténuation du bruit provoqué par le port des protections.

Par exemple, un pulseur produit 1 bruit d'environ 90dB.

| Seuil | Exposition moyenne (Lex, 8 heures) | Niveau de crête (Lp, c) |
|---|---------------------------------------|----------------------------|
| Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action | 80 dB (A) | 135 dB (C) |
| Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action | 85 dB (A) | 137 dB (C) |
| Valeur limite d'exposition | 87 dB (A) | 140 dB (C) |

b- Quels sont les seuils de pénibilité ?

Le décret 2014-1159, du 9 octobre 2014, relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité, détermine la durée minimale d'exposition annuelle. Au-delà de cette durée le salarié acquière des points sur son compte personnel de prévention.

| Seuil de pénibilité | Intensité | Durée annuelle |
|--|------------|----------------|
| Exposition quotidienne (Lex, 8 heures) | 81 dB (A) | 600 heures |
| Niveau de pression acoustique de crête (Lp, c) | 135 dB (C) | 120 fois |

c- Comment évaluer le risque et sa durée ?

Les tests d'écoute constituent une bonne analyse pour commencer l'évaluation des risques. Il convient pour cela d'observer ses collaborateurs en train de communiquer. Si ceux-ci parlent fort ou à une distance rapprochée, alors le bruit environnant est trop important. Il est également important de recueillir les témoignages et ressentis des salariés.

La consultation des notices et des installations des machines (comme la tonte de pelouse ou l'utilisation des pulseurs) est également un bon moyen de se rendre compte des décibels. Il est obligatoire pour les fournisseurs de communiquer sur le niveau des émissions sonores de leurs machines.

A partir de ces informations, l'employeur précise les actions à mettre en place. La médecine du travail est également à disposition de l'employeur pour apporter son expertise dans ce domaine. Des mesures complémentaires sont ensuite faites à l'aide d'un sonomètre. Cet outil va permettre d'établir une carte des locaux, et d'identifier les zones les plus à risque. Les résultats de tous ces tests peuvent ensuite être reportés dans le document unique d'évaluation des risques.

Lorsque les mesures ont été faites, l'employeur doit les confronter aux durées minimales annuelles fixées pour l'application des seuils de pénibilité. Il déterminera ainsi si le salarié est concerné. Selon le code du travail, les tests et travaux réalisés sont ensuite conservés pendant 10 ans et doivent pouvoir être consultables.

3- Quelles actions préventives ou correctives mettre en place ?

a- Quelles sont les mesures générales de prévention ?

Lorsque le bilan et les tests sont terminés, les actions à mettre en place sont définies. Elles doivent viser à éliminer le bruit ou à le réduire au maximum. Ces actions de prévention sont condensées en trois points : technique, organisationnel et médical.

Technique : sur ce point, ce sont les machines qui sont visées. Il s'agit de déterminer si des changements de machines (pulseurs) sont possibles, pour des modèles moins bruyants. Sur le plan technique également, l'employeur fournit à ses employés tous les équipements nécessaires : bouchons d'oreilles, serre-tête, casques... Chaque employé doit porter ses protections pendant la durée totale de son exposition au bruit. Le choix des équipements se fait d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Il revient à l'employeur de s'assurer que les protections choisies soient suffisamment efficaces et adaptées. La protection doit être dans un juste milieu entre protection

inefficace et surprotection. Le salarié sera ainsi protégé du bruit, sans pour autant être coupé du monde qui l'entoure.

Organisationnel : ce point vise à veiller à ce que l'organisation du travail soit efficace tout en permettant la sécurité du salarié. Les points à surveiller sont les suivants : encourager la polyvalence des salariés pour une rotation simple et efficace, définir les espaces bruyants et non bruyants, veiller à ce que les salariés bénéficient de pause suffisamment longues et rapprochées.

Médical : Les salariés exposés au bruit bénéficient d'un suivi strict avec la médecine du travail. Cette dernière tient un rôle très important dans la gestion et la prévention des risques. Ils évaluent également l'efficacité des protections utilisées. Il faut également sensibiliser et informer son personnel sur les risques et les solutions mises à leurs services.

b- Comment informer les salariés ?

Avec le soutien de la médecine du travail, l'employeur doit veiller à ce que ses salariés soient informés et reçoivent une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques. Les points importants sur lesquels l'employeur est tenu de communiquer sont les suivants :

- La nature du risque
- Les mesures prises en vue de supprimer ou limiter les conséquences liées à l'exposition au bruit
- Les valeurs limites d'exposition qui déclenchent l'action de prévention mise en place
- Explication et signification des risques encourus et comment ils ont été mesurés
- Usage correct des protections auditives individuelles
- Dépister les symptômes de l'altération de l'ouïe
- Nécessité d'une surveillance médicale renforcée.
- Les bonnes pratiques à mettre en place pour limiter les risques.

Tous les salariés en contrat dans l'entreprise doivent recevoir une formation sur les risques particuliers pour la santé et la sécurité de tous. La liste des salariés concernés est établie en collaboration avec les services de la médecine du travail.

c- Comment signaler les espaces de travail ?

Tous les espaces soumis à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures à 85dB ou à 137dB doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Pour information, un aboiement de chien produit 80 dB. Ces lieux ont été déterminés grâce aux tests et aux contrôles faits auparavant. Ces pièces font l'objet d'une limitation d'accès contrôlée et vérifiée par l'employeur quand le risque le justifie.

d- Quels équipements pour la protection individuelle ?

L'employeur est tenu de veiller à la bonne utilisation des protections individuelles si l'exposition au bruit dépasse les valeurs de 85dB ou 137 dB de pression acoustiques de crête.

A noter que les mesures d'exposition ne doivent pas prendre en compte l'atténuation due aux protecteurs auditifs individuels.

Le choix des protection auditives doit se faire grâce à deux critères, qui sont les suivants :

- Ils doivent supprimer le risque pour l'ouïe ou le réduire au maximum.

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

- Ils doivent être validés par les travailleurs concernés, la médecine du travail et les agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale ou MSA.

Il revient à l'employeur de s'assurer que les mesures mises en place sont efficaces. Il est de son devoir de noter le type et le modèle de protection que ses salariés utilisent afin de fournir toujours le même produit et surtout les mêmes protections.

4- Zoom sur une structure d'élevage ou de pension canine

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou se développant dans les structures du bâtiment. Elle ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. La fréquence et l'intensité des nuisances sonores doivent être réduites au maximum par des précautions de gestion d'élevage ou de pension (distribution rapide des repas, éviter les allées et venues...) et par la conception des bâtiments d'élevage ou de pension (orientation par rapport au vent dominant, végétation, isolation...).

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. Il conviendra notamment d'éviter les émissions sonores pour la période allant de 22 heures à 7 heures, période où l'émergence admissible est de 3dB (A) (arrêté du 08 décembre 2006, point 8.1)

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, selon une périodicité quinquennale, sauf dérogation prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Le niveau acoustique est un des problèmes des regroupements de chiens. Beaucoup de stimulations visuelles et/ou acoustiques sont susceptibles de déclencher des aboiements qui se propagent de proche en proche dans l'ensemble de l'élevage. Cette nuisance sonore entraîne que les élevages et pensions sont installés loin des agglomérations et/ou qu'ils doivent être construits avec des matériaux absorbant le son (Hubrecht 1998).